

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil municipal  
Herriko Kontseiluaren  
Delibero Erregistroaren Agiria

SEANCE DU 21 JUILLET 2014

OBJET / GAIA

Mise à l'étude de la création  
d'une aire de mise en valeur  
de l'architecture et du  
patrimoine (AVAP),  
création d'une commission  
locale de l'AVAP, et  
approbation des modalités  
de concertation préalable

-----  
DATE DE CONVOCATION :  
DEIALDIAREN DATA :  
11 juillet 2014  
-----

Nombre de conseillers en  
Exercice / ordezkarien kopuru  
orokorra : 29

Nombre de présents /  
hor zirenak: 28

Nombre de votants /  
bozkatu dutenak : 29

L'an deux mille quatorze, le vingt et un juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Vincent BRU, Maire.

Etaient présents / Hor zirenak : M. Vincent Bru, Maire, Mme Bernadette Jougleux, M. Christian Devèze, Mme Eliane Noblia, M. Frédéric Bardin, Mme Pascale Lespade, M. Didier Irastorza, Mme Eliane Aizpuru, M. Henri Saint Jean, adjoints, Mme Anne-Marie Pontacq, M. Vincent Goytino, Mme Christiane Despériès, M. Patrice Dor, Mme Yolande Huguenard, M. Jean-Jacques Lassus, Mme Argitxu Hirigoyen, M. Jean-Noël Magis, Mme Corinne Othateguy, M. Peio Etchelecu, Mme Maryannick Hirigoyen, M. Roger Barbier, Mme Marie-Carmen Gonzalez, M. Pascal Bourguet, Mme Véronique Larronde, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Pantxo Michelena, conseillers municipaux.

Absent ou excusé / Barkatuak : M. Camille Jenvrin, conseiller municipal.

Procuration / Ahalordea : M. Jenvrin à Mme Jougleux.

Secrétaire / Idazkaria : A l'unanimité des membres présents, Mme Argitxu Hirigoyen est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 à L 642-10 et L612-1 et suivants,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-2 et article L 123-16  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE, dite « loi Grenelle II ») et notamment son article 28 relatif à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)  
Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,  
Vu la circulaire MCCC1206718C du 02 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

Le maire précise que la mise en place d'une AVAP est une démarche partenariale entre la commune soucieuse de mettre en valeur son patrimoine et l'Etat, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

Cette AVAP qui sera située au niveau du centre bourg de CAMBO-les-BAINS permettra de renforcer la protection patrimoniale du centre bourg de la commune en intégrant une approche environnementale approfondie, mais également de développement durable.

Le maire indique que les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- Approbation par le conseil municipal de la mise à l'étude de la procédure d'AVAP,
- Mise en place d'une Commission Locale de l'AVAP également dénommée instance consultative composée d'élus, de fonctionnaires représentant les services de l'Etat et de personnes qualifiées. Cette commission est en charge d'assurer le suivi de la conception et de la mise œuvre des règles applicables à l'AVAP. Les membres seront nommés lors d'un prochain conseil municipal,

- Arrêt du projet d'AVAP par le conseil municipal,
- Consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,
- Examen conjoint des personnes publiques et Associées, tel que mentionné à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme,
- Enquête Publique,
- Avis du Préfet du département,
- Délibération de création de l'AVAP.

Le maire ajoute que le dossier relatif à la création de l'AVAP sera composé des éléments suivants :

- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire auquel est annexé un diagnostic architectural patrimonial et environnemental
- Un règlement concernant les règles relatives
  - o à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
  - o à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Le maire définit ensuite les modalités de concertations et les objectifs poursuivis comme le demande l'article L 300-2 du code de l'urbanisme :

- Articles dans la presse,
- Affichage dans les quartiers du lancement de la procédure,
- Insertion sur le site internet et dans le bulletin municipal de l'état d'avancement de la procédure,
- Organisation d'une réunion publique,
- mise à disposition d'un dossier en mairie au fur et à mesure de l'avancement du dossier et d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Il précise que les objectifs de la procédure AVAP sont de renforcer la protection patrimoniale du centre bourg de la commune en intégrant une approche environnementale approfondie, notamment sur la question des énergies renouvelables.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

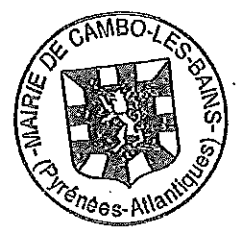
1°) d'autoriser la mise à l'étude de l'AVAP conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011.

2°) d'autoriser la mise en place d'une commission locale de l'AVAP également appelée instance consultative, dont les membres seront nommés lors d'un prochain conseil municipal associant conformément à l'article L 642-5 du code du patrimoine :

- Des représentants de la collectivité territoriale,
- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- Ainsi que des personnes qualifiées, d'une part au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés.

- 3°) d'approuver les modalités de concertation préalables susvisées.
- 4°) de solliciter l'aide de la DRAC dans le cadre de cette étude.
- 5°) d'autoriser le maire à signer toute pièce relative au dossier.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait conforme :



Vincent BRU  
Maire de Cambo-les-Bains  
Kanboko Auzapeza